



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 28/07/2023

Réf : N2-2023-785

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : APLIX ci-après dénommé l'exploitant.

Commune : LE CELLIER.

N° AIOT : 0006301654

Objet : Dossier de réexamen IED. BREF STS

PJ : donner acte de réexamen IED

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :
6 décembre 2021, complété par courriel le 22 juin 2022

Régime de l'établissement :

Seveso seuil haut
 Autorisation, et en particulier :
 IED
 Seveso seuil bas

Priorités d'actions :

Établissement prioritaire national (PMI1)
 Établissement à enjeux (PMI3)
 Établissement autre (PMI7)

La société APLIX exploite au Cellier, dans la zone d'activité des Relandières, des installations de production de rubans auto-agrippants.

Par lettre du 3 décembre 2021 (reçue le 6 décembre 2021), l'exploitant a transmis à la DREAL le dossier de réexamen IED de ses installations en application de l'article R515-71 du code de l'environnement.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, la société APLIX a complété son dossier :

- le 22 juin 2022 avec un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 3 février 2022,
- et le 12 juin 2023 avec les réponses apportées aux questions de l'inspection des installations classées adressées par lettre du 28 juillet 2022.

Le présent rapport analyse ce dossier de réexamen et propose les suites à donner.



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

1 - Présentation de l'établissement

L'activité de cet établissement classé sous le régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013, complété par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 (garanties financières) et du 14 janvier 2019 (extension du site) ;
- la lettre du 28 mai 2020 modifiant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station communale du Cellier (modification de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013) ;
- le bénéfice de l'antériorité du 25 janvier 2022 (bénéfice d'antériorité pour le classement dans les rubriques n°1510 et 1978 de la nomenclature des ICPE).

Cet établissement n'est pas classé Seveso.

Il est classé dans la rubrique 3670-2 de la nomenclature des ICPE relative au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique. De ce fait, l'activité du site relève de la directive IED.

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement figure dans la lettre du 25 janvier 2022 susvisée. Ce classement est présenté dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Capacité de consommation de solvant organique : 332 t/an	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	151 275 m ³ (pour mémoire : 1530 : 1481 m ³ 2662 : 709 m ³ 2663 : 8 257 m ³)	E
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.	Puissance maximum : 918 kW	D
2330-2	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j	Quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée : 800 kg/j	D
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 9,13 t/j	D

2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 3,3 t/j	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale de l'installation : 6,19 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 63,63 kW	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	Consommation de solvants : 8,87 t/an	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	Consommation de solvants : 254 t/an	D
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 1162,1 kg	DC

* A : Autorisation / E : Enregistrement// D : Déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique

2 - Objet du dossier de réexamen

Le classement des installations dans la rubrique 3670-2 de la nomenclature des ICPE implique que ces installations, ainsi que leurs installations connexes, sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive IED). Cette directive a été transposée en droit français dans le code de l'environnement, notamment dans les articles L.515-28 et suivant, et R.515-58 et suivants.

Les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Pour le cas de l'activité exercée par la société APLIX, le BREF principal associé est STS (traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ont été adoptées par la Commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 par décision du 22 juin 2020 publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020.

L'exploitant disposait d'un an après la parution de ces conclusions pour remettre au Préfet son dossier de réexamen (article R.515-71 du code de l'environnement), soit pour le 9 décembre 2021.

L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 9 décembre 2024.

Le dossier de réexamen est un document dans lequel l'exploitant compare le fonctionnement de ses installations aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues du BREF principal mais également des autres BREFs pertinents pour ses installations. Il évalue la nécessité d'adapter ce fonctionnement aux meilleures techniques disponibles et il donne son avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à son site.

L'arrêté ministériel du 3 février 2022¹ fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2020/2009 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation ;
- 3710 : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre de la rubrique 3670 et lorsque la charge polluante principale est apportée par cette ou ces installations.

Les prescriptions de l'annexe de l'arrêté du 3 février 2022 sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er autorisées avant le 10 décembre 2020, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2020/2009, au 9 décembre 2024.

3 - Synthèse du contenu du dossier de réexamen de l'exploitant

Ce chapitre est la synthèse du dossier de réexamen déposé par l'exploitant le 6 décembre 2021. Il ne reprend pas les éléments complémentaires apportés le 22 juin 2022. Ces éléments complémentaires sont pris en compte dans le chapitre 4 « Analyse du dossier de réexamen ».

3.1 - Périmètre IED et BREF applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, a été défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant comme suit :

Au regard de l'activité du site, le périmètre IED comprend :

- Une partie de l'atelier Teinture/Finition/Grandes laizes : les équipements d'utilisation des solvants : EG10, ER50, SC11 ;
- Les stockages de solvants ;
- L'oxydeur ;

¹ Arrêté du 03/02/22 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Le stockage de déchets dangereux ;
- Les chaudières vapeur.

Sont exclus du périmètre IED :

- Ateliers et magasins non listés ci-dessus ;
- Silos de stockage de plastiques ;
- Equipements appartenant à l'atelier Teinture/Finition/grandes laizes mais non listés ci-dessus ;
- Bâtiment pavillon ;
- Bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction ;
- Zones de parking et de circulation ;
- Stockage des déchets non dangereux ;
- Chaudières Eau Chaude ;
- Bureaux ;
- Maintenance ;
- Vestiaires, sanitaires ;
- Plus généralement, tout ce qui n'est pas listé dans le périmètre.

Le BREF STS est le BREF principal.

L'exploitant a analysé son positionnement par rapport à d'autres BREFs qui peuvent présenter un intérêt :

- BREF ECM (aspects économiques et effets multi-milieux) : ce BREF comporte uniquement des généralités qui permettent de guider les choix en termes d'action. Il n'est pas retenu dans le dossier de réexamen ;
- BREF EFS (émissions dues aux stockages) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les émissions de produits dangereux sont liées au stockage des produits solvants. Le BREF EFS est retenu ;
- BREF ENE (efficacité énergétique) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les éléments de ce BREF sont repris dans le BREF STS, au chapitre 1.1.12. Il n'est pas retenu dans le dossier de réexamen ;
- BREF WT (traitement de déchets) : le site ne traite pas de déchets. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF LCP (grandes installations de combustion) : le site n'est pas équipé d'installations de combustion de plus de 15 MW. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF STM (traitement de surface des métaux et matières plastiques) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les thèmes évoqués dans ce BREF sont soit repris dans le BREF STS, soit ne sont pas présents chez APLIX. Ce BREF n'est pas retenu ;
- BREF ROM (surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles) : ce BREF n'a pas fait l'objet d'une décision. Seul le rapport de référence est disponible. Les éléments de ce BREF sont repris dans le BREF STS. Ce BREF n'est pas retenu.

3.2 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral

L'exploitant indique que le site dispose d'un incinérateur. Il ne juge pas nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission.

Il indique que la sécurité de l'exploitation ne nécessite pas le recours à d'autres techniques, que les NEA MTD sont respectées, et que l'établissement et son environnement n'ont pas évolué.

3.3 - Positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant s'est positionné par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF STS. Son positionnement est synthétisé dans le tableau suivant :

N°	Intitulé de la MTD	Situation du site	Engagement de mise en œuvre
Conclusions générales sur les MTD			
1	Système de management environnemental	<p>Mis en œuvre.</p> <p>Un audit a eu lieu en 2021, semaine 46. Aucune non-conformité n'a été relevée. Le site est certifié ISO 14001</p>	
2	Performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie	<p>Mis en œuvre.</p> <p>Un audit énergétique réalisé en 2018 a permis d'identifier des postes de réduction. Un plan d'actions a été déterminé. L'audit énergétique est renouvelé tous les 4 ans.</p> <p>Un PGS est rédigé chaque année. Le site dispose d'un oxydeur thermique.</p>	
3	Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement	<p>Mis en œuvre.</p> <p>L'exploitant cherche à utiliser de la colle sans solvant ou avec moins de solvant. Pour certains produits, il utilise déjà de la colle sans solvant. Il cherche à réduire la quantité de colle appliquée.</p> <p>L'exploitant dispose d'une politique d'achat responsable avec des objectifs environnementaux et des critères sociaux.</p>	
4	Réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières (application de une ou plusieurs techniques)	Mis en œuvre en lien avec la MTD 3.	
5	Éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses (application de toutes les techniques énumérées)	<p>Mis en œuvre partiellement.</p> <p>Plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements : une partie des éléments sont listés dans les divers documents déjà en place.</p> <p>Les contenants sont fermés. Les zones de rétentions existent mais sont à vérifier.</p> <p>ACTION 1 : L'exploitant prévoit la réalisation d'un bilan relatif aux rétentions : vérification de l'adéquation entre les besoins et la réalité, mise en place d'un système de vérification périodique.</p> <p>Le stockage des produits chimiques est centralisé dans une cellule. Les quantités présentes près des machines sont limitées.</p> <p>ACTION 2 : L'exploitant prévoit d'améliorer le principe des flux pour fonctionner en gestion boîte vide / boîte pleine : l'atelier commandera 1 bidon qui lui sera livré (au lieu d'1 palette aujourd'hui).</p> <p>Le matériel d'application est bien adapté au produit.</p> <p>Les pompages pour la préparation des mélanges sont manuels donc avec supervision humaine.</p>	2022 2023

		<p>Aucune livraison en vrac n'a lieu sur le site.</p> <p>Les récipients ne sont pas systématiquement transportés avec un bac de rétention. Cependant, il y a des produits absorbant à proximité de chacune des machines et dans le local de stockage.</p> <p>ACTION 3 : L'exploitant prévoit d'améliorer le mode de transport des fûts entre le magasin et les zones d'utilisation (afin que les produits solvantés soient en rétention, y compris lors de leur transport entre les zones). Ceci est en lien avec l'action 2.</p>	2023
6	Réduire la consommation de matières premières et les émissions de COV (application de une ou plusieurs techniques)	<p>Mis en œuvre.</p> <p>Les colles sont pompées dans un fût à proximité de l'enduction puis acheminées aux points d'application au moyen d'un circuit fermé.</p> <p>Les différentes productions sont ordonnées afin de limiter au maximum des changements de produits.</p> <p>Les pistolets sont pour des produits uniques, ils ne sont pas nettoyés. Le nettoyage se fait au niveau du pompage de la colle pour enduction.</p>	
7	Réduire la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements (application de une ou plusieurs techniques)	<p>Mis en œuvre.</p> <p>L'application se fait au rouleau sur les machines EG10, ER50, SC11.</p> <p>Lors des opérations de lavage des tuyauteries (acétate ou eau selon le type de colle à nettoyer), un obus racleur circule dans les canalisations pour en vider le contenu.</p>	
8	Réduire la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage / durcissement (application de une ou plusieurs techniques)	<p>Mis en œuvre.</p> <p>Pour le tunnel de l'EG10 et pour l'ER50, la chaleur est récupérée et réutilisée dans le tunnel.</p> <p>Remarque : pour la SC11, le séchage se fait par des rouleaux chauds où circule la vapeur. La vapeur ressort sous forme de condensats, avant retour vers la chaufferie pour réutilisation.</p>	
9	Réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage (réduire au minimum l'utilisation d'agents de nettoyage à base solvantée et appliquer une combinaison des techniques)	<p>Mis en œuvre.</p> <p>La colle est nettoyée avant qu'elle ne sèche, il n'y a pas de colle solidifiée.</p> <p>Une fois nettoyées (à l'eau ou au solvant selon le type de colle utilisée), les tuyauteries sont vidées avec un obus racleur. L'acétate (ou l'eau si colle aqueuse) est ainsi récupéré. L'acétate purgé n'est pas réutilisé. Des essais avec un distillateur avaient été réalisés, sans succès.</p> <p>Une prestation particulière (sous-traitant externe) peut être faite par neige carbonique, en cas de dysfonctionnement important nécessitant un nettoyage élevé. Ceci a été fait une fois.</p>	
10	Surveiller les émissions totales et les émissions diffuses de COV en établissant, au moins une fois par an, un bilan massique des solvants entrés dans l'unité et sortis de celle-ci. Réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au bilan massique des solvants en appliquant toutes les techniques énumérées .	<p>Mise en œuvre.</p> <p>L'exploitant élabore un PGS.</p> <p>Les quantités de solvant utilisées sont suivies par le logiciel de suivi des stocks. Un inventaire de recalage est fait tous les 3 mois.</p> <p>Au fil des PGS, les incertitudes sont affinées.</p>	
11	Surveiller les émissions dans les gaz résiduaires	<p>Mis en œuvre.</p> <p>Poussières : activité non concernée.</p> <p>COVT : mesure annuelle en sortie d'oxydeur thermique</p> <p>DMF : activité non concernée</p> <p>NOx : mesure annuelle en sortie d'oxydeur thermique</p> <p>CO : mesure annuelle en sortie d'oxydeur thermique</p>	

12	Surveiller les rejets dans l'eau	Non applicable. Les installations utilisant des solvants n'ont pas de rejets aqueux.	
13	Réduire la fréquence d'OTNOC et réduire les émissions lors d'OTNOC (application de deux techniques)	Mis en œuvre. Les équipements critiques sont : EG10, ER50, EG11 et oxydeur. Inspection, maintenance, surveillance	
14	Réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage (application de la technique a) et d'une combinaison d'autres techniques)	Mis en œuvre. Traitement par oxydation thermique. Aspiration au niveau des postes d'utilisation, des postes de préparation, et des postes de séchage.	
15	Réduire les émissions de COV dans les gaz résiduaires et utiliser plus efficacement les ressources (application de une ou plusieurs techniques)	Mis en œuvre. Oxydation thermique de type régénératif avec des lits multiples.	
16	Réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV (application de une ou plusieurs techniques)	Mis en œuvre. Variateur de fréquence sur le moteur de l'oxydeur. Concentration interne des solvants contenus dans les effluents gazeux pour EG10 et ER50	
17	Réduire les émissions de NOx dans les gaz résiduaires tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux (application de la technique a) ou de deux techniques	Mis en œuvre. Optimisation des conditions de traitement thermique (conception et fonctionnement) Le NEA-MTD pour les NOx est respecté. Le niveau d'émission indicatif pour le CO est respecté.	
18	Réduire les émissions de poussières dans les gaz résiduaires des procédés de préparation de la surface, de découpe, d'application de revêtement et de finition dans les secteurs et pour les procédés énumérés dans le tableau 2 (application de une ou plusieurs techniques)	Non concerné.	
19	Utiliser efficacement l'énergie (application de plusieurs techniques)	Mis en œuvre partiellement. ACTION : 4 L'exploitant prévoit d'améliorer son plan d'efficacité énergétique , avec une consommation d'énergie spécifique de l'activité (EG10, ER50, SC11, des objectifs d'amélioration (MTD19). Suivi trimestriel et bilan annuel énergétique en place. Isolation thermique du réseau de vapeur et des cabines de séchage. Chaudière de cogénération. ACTION : 5 L'exploitant prévoit d'analyser la faisabilité de mise en place d'une récupération de chaleur des flux de gaz chauds (MTD19) : mise en place de récupération de la chaleur de l'oxydeur (déjà fait mais potentiellement à refaire) et des fours, pour chauffage et chauffage eau du pavillon. Ventilation adaptée en fonction des besoins Secteur d'activité non concerné par les NPEA-MTD 19.	2023 2023
20	Réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux	Mis en œuvre. Suivi quotidien des rejets aqueux.	

	(application de plusieurs techniques)	Secteur d'activité non concerné par les NPEA-MTD 20.	
21	Réduire les rejets dans l'eau et/ou de faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (application de plusieurs techniques)	Non concerné. Uniquement rejet d'eau des chaudières vapeur qui ne sont pas en contact avec les COV.	
22	Réduire la quantité de déchets à éliminer (application de plusieurs techniques)	Mis en œuvre. Plan de gestion des déchets en place. Registre des déchets en place, PGS en place. Réutilisation des GRV de colle matière première pour y mettre du déchet de colle et de nettoyage en fin de production.	
23	Eviter ou, si cela n'est pas possible, réduire les dégagements d'odeurs	Non mis en œuvre. Absence d'odeurs.	

Conclusions sur les MTD pour le revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques

Emissions totales de COV : 0,11 kg par kg d'extraits secs utilisés d'après le PGS 2020 : conforme

Emissions diffuses de COV : 5,9 % des solvants utilisés à l'entrée d'après le PGS 2020 : conforme

Emissions de COVT dans les gaz résiduaires : 12,4 mg/m³ d'après le PGS 2020 : conforme

L'exploitant s'est également positionné par rapport au BREF EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) dont le document de référence sur les MTD a été publié en juillet 2006. L'exploitant indique que les produits chimiques sont stockés en fûts de 200 l (métalliques ou plastiques), en bidons (métalliques ou plastiques) ou en GRV. Les produits solvantés sont stockés uniquement en récipients mobiles. Le site comporte une cuve d'azote de 30 m³.

3.4 - Demande de dérogation aux meilleures techniques disponibles

L'exploitant ne demande aucune dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement. Il indique respecter les NEA-MTD et les NPEA-MTD.

3.5 - Rapport de base

L'exploitant a joint à son dossier de réexamen IED un rapport de base daté du 15 novembre 2021, rédigé par la société DEKRA (affaire n°53496128).

Les sources potentielles de pollution recensées dans le périmètre IED sont les chaînes de production EG10, ER50 et SC11, ainsi que le local de stockage des produits chimiques et le local de stockage des produits dangereux.

15 sondages ont été réalisés. Une trace d'hydrocarbures totaux a été détectée sur un échantillon. La teneur est proche de la limite de quantification du laboratoire (29 mg/kg MS). Aucun autre paramètre analysé n'a été détecté sur les autres échantillons.

4 - Analyse du dossier de réexamen

L'exploitant n'a pas indiqué explicitement s'il avait appliqué le guide pour la simplification du réexamen édité par la direction générale de la prévention des risques pour constituer son dossier. Cependant, à la lecture du dossier, il semble avoir été appliqué de façon proportionnée dans la mesure où le site est dans un cas simple selon le guide.

Le dossier comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 et peut être estimé complet.

Le secteur d'activité retenu par l'exploitant est le revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques. Ce choix est cohérent.

Le périmètre IED comprend bien les installations conduisant au classement dans la rubrique 3670 (enduction) et certaines installations annexes. **Il apparaît néanmoins que parmi les installations exclues du périmètre IED par l'exploitant, certaines peuvent être considérées comme annexes (silos de stockage de plastiques, équipements appartenant à l'atelier Teinture/Finition/grandes laizes, bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction, stockage des déchets non dangereux). Il a donc été demandé à l'exploitant, par lettre du 28 juillet 2022, d'élargir son périmètre IED à ces installations annexes et d'indiquer si la prise en compte de ces installations modifie son positionnement par rapport aux MTD.** Dans son complément du 12 juin 2023, l'exploitant indique que l'élargissement du périmètre ne modifie pas son positionnement. Il précise avoir réalisé 4 sondages en mai 2023 au niveau du bassin afin de compléter le rapport de base. Une trace d'acétone a été détectée avec une teneur proche de la limite de quantification (0,17 mg/kg MS).

L'avis synthétique de l'exploitant sur la nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté est bien présent. Il se positionne explicitement vis-à-vis des 3 critères figurant au point III de l'article R.515-70 du code de l'environnement.

L'exploitant a bien comparé ses installations par rapport aux MTD définies dans les conclusions du BREF STS. Ce BREF est bien le BREF principal pour son activité. Il s'est positionné par rapport aux BREFs secondaires présentant un intérêt pour son activité : ECM, EFS, ENE, ROM, WT, LCP et STM.

Concernant les OTNOC (MTD 13), l'exploitant n'apporte aucune précision pour justifier l'application de la technique b (inspection, maintenance et surveillance). Il a donc été demandé à l'exploitant de compléter ce point. Dans son complément du 12 juin 2023, les informations nécessaires sont apportées.

Concernant les émissions diffuses de COV, l'exploitant indique que les postes d'utilisation, d'application, de préparation et de séchage sont équipés d'aspiration. Il est indiqué que la zone d'enduction de la machine EG10 n'est pas fermée. **Il a été demandé à l'exploitant d'expliquer pourquoi il n'est pas possible de fermer cette zone et de confirmer qu'une aspiration correctement dimensionnée est bien présente malgré cette absence de fermeture pour minimiser les émissions diffuses.** D'autre part, le NEA-MTD d'émissions diffuses est juste respecté d'après le PGS 2021 (9,9 % des solvants utilisés en entrée). **Il apparaît nécessaire d'approfondir les recherches d'améliorations afin de réduire davantage les émissions diffuses.** Dans son complément du 12 juin 2023, l'exploitant indique qu'il réfléchira à des améliorations pour réduire les émissions diffuses mais qu'il est limité par la capacité de son oxydeur thermique. Actuellement, le remplacement de son oxydeur n'est pas possible pour des raisons économiques.

Concernant les NEA-MTD pour le revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques, l'exploitant s'appuie sur le PGS 2020 pour justifier leur respect. **Ce respect a été confirmé par l'exploitant dans son complément du 12 juin 2023 en s'appuyant sur une période minimale de 4 ans, à l'exception de la NEA-MTD sur les émissions diffuses qui n'était pas conforme en 2019 mais conforme en 2020, 2021 et 2022.**

Concernant les émissions d'odeurs, l'exploitant s'appuie sur l'absence de plainte et la localisation du site pour écarter ce sujet. Cette position est acceptable puisque l'applicabilité de la MTD 23 est limitée aux cas de nuisance olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles. L'inspection des installations classées n'a pas connaissance de plainte sur ce sujet.

Concernant la surveillance des émissions dans les gaz résiduaires, l'exploitant ne se positionne pas sur les poussières. C'est acceptable puisque la surveillance des poussières s'applique au revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques par pulvérisation. Cette technique n'est pas appliquée par l'exploitant. Également, la surveillance du DMF n'est pas applicable à ce secteur d'activité.

Le bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 3 février 2022 fourni par l'exploitant indique ne pas être conforme au point 2.4 de l'annexe 1 relatif au stockage et à la manutention des matières premières. C'est en lien avec les actions 1 à 3 identifiées dans le document de réexamen.

S'agissant des garanties financières, suite aux évolutions de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant, dans son rapport de visite du 28/05/2020, qu'il n'était plus soumis à garanties financières du fait du passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement dans la rubrique 2940. Cette affirmation était exacte mais le classement dans la rubrique 3670 implique en lui-même l'obligation de constitution de garanties financières et ceci n'avait pas été pris en compte.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 fixant le montant des garanties financières est donc bien applicable. Ce point a été signalé à l'exploitant par lettre du 28 juillet 2022.

Enfin, dans son complément du 12 juin 2023, l'exploitant met à jour son tableau de classement dans la nomenclature des ICPE en y ajoutant un classement dans la rubrique 2940.2 pour ses installations utilisant de la colle sans solvant.

5 - Conclusion et propositions

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- d'indiquer à l'exploitant que son dossier de réexamen IED complété suites aux demandes de l'inspection des installations classées ne suscite pas d'observation ;
- d'informer l'exploitant, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- de notifier à l'exploitant l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté ministériel lui sera opposable à partir du 9 décembre 2024 ;
- de demander à l'exploitant de constituer les garanties financières conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 ;
- de transmettre à l'exploitant le tableau de classement de ses installations dans la nomenclature des ICPE joint en annexe 1.

Le dossier de réexamen IED joint au présent rapport est transmis à l'exploitant afin de lui communiquer l'ensemble de ces points.

ANNEXE 1

Tableau de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime
3670-2	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :</p> <p>2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1</p>	<p>Capacité de consommation de solvant organique : 332 t/an</p> <p>(pour l'utilisation de colle avec solvant)</p>	A
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Volume des entrepôts : 151 275 m³ (pour mémoire : 1530 : 1481 m³ 2662 : 709 m³ 2663 : 8 257 m³)</p>	E
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre : 5,35 t/j</p> <p>(pour l'utilisation de colle sans solvant)</p>	E
2321	<p>Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.</p>	<p>Puissance maximum : 918 kW</p>	D
2330-2	<p>Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles :</p> <p>La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j</p>	<p>Quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée : 800 kg/j</p>	D
2661-1.c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 9,13 t/j</p>	D
2661-2.b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 3,3 t/j</p>	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre	Puissance thermique nominale de l'installation :	DC

	<p>de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	6,19 MW	
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable : 63,63 kW	D
1978-5	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p>	Consommation de solvants : 8,87 t/an	D
1978-8	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	Consommation de solvants : 254 t/an	D
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 1162,1 kg	DC

* A : Autorisation / E : Enregistrement// D : Déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique